

DE : Monsieur Pierre Fitzgibbon
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 30 janvier 2023

TITRE : Projet de loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 13 janvier 2021, la New York State Energy Research and Development Authority (NYSERDA) lançait un appel de propositions pour un approvisionnement en énergie propre et renouvelable. Le 12 mai 2021, Hydro-Québec (HQ) a soumis sa proposition de livrer 10,4 TWh d'électricité verte et celle-ci a été retenue, le 20 septembre 2021. Le contrat entre HQ et NYSERDA a ainsi été signé le 30 novembre 2021. Ce contrat devrait engendrer annuellement environ 1 G\$ (\$ de 2025) en revenus pour HQ.

Afin de transporter l'énergie jusqu'au point d'interconnexion avec les États-Unis, la construction de la nouvelle ligne d'interconnexion Hertel-New York (ligne Hertel-New York) est nécessaire. HQ prévoit donc construire une ligne souterraine d'une longueur de 57,7 km entre le poste Hertel, à La Prairie, à un point d'interconnexion situé dans la rivière Richelieu, à la frontière canado-américaine. Pour ce qui est du côté américain, le projet de ligne est le Champlain Hudon Power Express (CHPE).

Selon les termes du contrat conclu entre la NYSERDA et HQ, HQ s'est engagée à respecter les termes d'un protocole d'entente intervenu en date du 10 mai 2021 entre HQ et le Conseil mohawk de Kahnawake (CMK), dans laquelle les parties ont convenu de créer une société de personne ou une personne morale détenue conjointement par le CMK et HQ (Société HQ-CMK), qui deviendrait propriétaire de la portion québécoise de la ligne Hertel-New York à sa mise en service.

2- Raison d'être de l'intervention

HQ prévoit réaliser la construction de la ligne Hertel-New York pour ensuite la céder à la Société HQ-CMK. Or, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5) (LHQ), HQ ne possède pas le pouvoir de céder un immeuble dont elle a besoin pour la poursuite de ses opérations.

En effet, l'article 29 de la LHQ indique que « [...] la Société peut céder par emphytéose tout immeuble lorsque la poursuite de ses opérations le requiert ou aliéner tout immeuble dont elle n'a plus besoin pour la poursuite de ses opérations ». Dans le cas présent, HQ a besoin de la ligne Hertel-New York pour la poursuite de ses opérations et ne pourrait donc pas l'aliéner à la Société HQ-CMK.

Par conséquent, afin de pouvoir concrétiser le partenariat HQ-CMK, l'adoption d'un projet de loi est nécessaire.

De plus, HQ estime que des expropriations seront nécessaires autant pour la construction de la ligne Hertel-New York qu'une fois que celle-ci serait transférée à la Société HQ-CMK. Un décret d'expropriation a déjà été adopté pour certains lots. Des ajustements à la Loi sont nécessaires pour permettre à HQ de réduire les délais liés à l'expropriation afin de respecter l'échéancier serré imposé par le contrat entre HQ et la NYSERDA pour la livraison de l'électricité.

Un retard dans l'achèvement et la mise en service de la ligne Hertel-New York pourrait être en contravention des engagements d'HQ et entraînerait une perte de revenus significative, voire la résiliation des ententes et le paiement de dommages conséquents aux partenaires d'HQ.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par le présent mémoire sont de conférer, par le projet de loi, des pouvoirs spéciaux de cession et d'expropriation à HQ afin de faciliter la réalisation de son projet visant à fournir de l'électricité notamment à la ville de New York, lequel inclut la construction et l'exploitation d'installations destinées transporter de l'électricité entre le poste Hertel, à La Prairie, à un point d'interconnexion dans la rivière Richelieu, à la frontière canado-américaine.

D'une part, il permet à HQ de céder la ligne Hertel-New York à la Société HQ-CMK et, d'autre part, permet l'expropriation des biens pour la construction de la ligne d'interconnexion en évitant les délais importants liés à de possibles contestations.

4- Proposition

Le projet de loi proposé vise à prévoir les dispositions nécessaires pour qu'HQ puisse effectuer la cession, mais aussi diverses dispositions applicables à la Société HQ-CMK, le tout afin d'assurer la mise en service de la ligne Hertel-New York. Le projet de loi proposé prévoit que :

- HQ peut céder à la Société HQ-CMK la ligne Hertel-New York ainsi que tout immeuble ou tout droit rattaché à ceux-ci et la Société HQ-CMK bénéficie de tous les droits acquis par HQ;
- Toute entente concernant la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou la propriété de la Société HQ-CMK doit être approuvée par le gouvernement, incluant sa modification ou son renouvellement.
- Les adaptations suivantes sont apportées à la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) :
 - l'expropriation n'a pas à être autorisée par le gouvernement;
 - l'exproprié ne peut contester le droit à l'expropriation;

- l'indemnité provisionnelle est fixée par HQ;
 - l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié;
 - certaines dérogations à ce que prévoit la Loi sur l'expropriation (LE) en matière de procédure sont prévues.
- La Société HQ-CMK doit, en tout temps, être sous le contrôle, directement ou indirectement, d'HQ et la totalité des actions ou, selon le cas, des parts de la Société HQ-CMK doit, en tout temps, être détenue par HQ et le CMK ou leurs filiales dont ils détiennent, directement ou indirectement, la totalité des actions;
 - La Société HQ-CMK obtient des pouvoirs et des droits analogues à HQ lorsque nécessaire pour l'exploitation de la ligne;
 - La Société HQ-CMK est sujette à certaines limites d'investissement ou de contrôle d'autres personnes ou sociétés.

Cette proposition a donc pour effet qu'HQ sera légalement habilitée à céder la ligne Hertel-New York à la Société HQ-CMK. De plus, elle limite les contestations de l'expropriation en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ainsi que les délais afférents.

5- Autres options

Une option aurait été de laisser le projet être porté uniquement par HQ. Toutefois, aucune cession n'aurait pu être effectuée à la Société HQ-CMK, privant ainsi la communauté mohawk de Kahnawake de la réalisation de ce partenariat, et enfreignant les termes du contrat entre HQ et la NYSERDA. De plus, bien qu'HQ aurait alors pu exproprier les lots visés par le décret 1396-2022, le projet aurait été mis à risque de pénalités importantes, car sans les pouvoirs spéciaux d'expropriation prévus au projet de loi, les expropriations auraient pu mener à des contestations qui auraient retardé le projet de manière significative.

Une autre option aurait été de laisser le projet être entièrement porté par la Société HQ-CMK. Cependant, cette option n'a pas été retenue, car cette société n'aurait pas eu les pouvoirs particuliers dévolus à HQ. L'absence de ces derniers, aurait remis en question la réalisation du projet et la capacité de respecter les termes du contrat entre HQ et la NYSERDA, notamment quant à la date de livraison de l'électricité.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de loi permettra de concrétiser rapidement le partenariat entre la communauté mohawk de Kahnawake et HQ. Ceci permettra de générer des retombées pour cette communauté.

Le projet de loi aura des incidences sur les propriétaires terriens qui se verront retirer le droit de contester le droit à l'expropriation en vertu de la Loi sur l'expropriation, mais conserveront d'autres droits de contestation tels que celui sur le montant de l'indemnité.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les ministères suivants ont été consultés concernant les dispositions qui ont un lien avec leur mission respective et, à la suite d'ajustements, se sont montrés en accord avec ces dernières :

- le ministère des Finances du Québec en tant qu'actionnaire d'HQ;
- le ministère des Transports du Québec concernant les expropriations;
- le Secrétariat du Conseil du trésor afin d'obtenir de l'information sur l'octroi des contrats par la Société;
- Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit concernant les relations avec la communauté autochtone.

HQ a également été consultée pour s'assurer que la solution proposée lui permettra de respecter son contrat avec la NYSERDA.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il n'y a pas de suivi ni d'évaluation nécessaire à la suite de l'adoption du projet de loi. Le projet de ligne Hertel-New York doit cependant obtenir l'ensemble des autorisations requises pour permettre la construction d'une ligne de transport d'électricité.

9- Implications financières

Le projet de loi n'a pas d'implication financière pour le gouvernement. Effectivement, le projet, qu'il soit porté directement par la Société HQ-CMK ou par HQ pour être ensuite cédé à la Société HQ-CMK, n'aura aucun impact pour le gouvernement et n'engendrera aucune dépense pour le gouvernement.

Il en aurait été autrement si le projet avait uniquement été porté par HQ. En effet, les implications financières auraient été significatives, car la réalisation du projet aurait été remise en cause.

10- Analyse comparative

Il n'y a pas de situation comparable dans le domaine dans le contexte où c'est la première fois qu'HQ réalise un projet de ligne dans le but de le céder à une société détenue par HQ et une communauté autochtone.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie,

PIERRE FITZGIBBON